



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas,
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
la mise en compatibilité par la déclaration d'utilité publique (DUP)
du Tram 13 express Saint-Germain-Achères
du plan local d'urbanisme (PLU)
de Saint-Germain-en-Laye (78),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 78-035-2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) approuvé le 19 juin 2014 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Germain-en-Laye approuvé le 18 octobre 2005 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 7 juillet 2017, pour examen au cas par cas de la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique (DUP) du PLU de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 1er août 2017 ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 20 juillet 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 29 août 2017 ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU de Saint-Germain-en-Laye a pour objet de permettre la réalisation du projet de transports en commun « Tram 13 express Saint-Germain-Achères » inscrit au SDRIF, dans sa partie située sur le territoire communal de Saint-Germain-en-Laye ;

Considérant que sur le territoire de Saint-Germain-en-Laye, l'emprise du projet susvisé est classée par le PLU communal en zone naturelle N, sur laquelle se superpose un espace boisé classé (EBC) qui « interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements, [et qui] entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement » prévue au titre du code forestier, en application de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la réalisation dudit projet nécessitera le défrichement de 6,9 hectares dont la demande d'autorisation devra nécessairement être précédée de la réduction de l'EBC inscrit au PLU communal ;

Considérant que l'adaptation apportée au PLU communal n'est, selon le dossier, pas susceptible d'avoir d'autres incidences sur l'environnement ou la santé que celles du projet qui motive cette adaptation ;

Considérant en outre que les incidences liées au projet devront être abordées dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet « Tram 13 express Saint-Germain-Achères » conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le préfet des Yvelines, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité du PLU de Saint-Germain-en-Laye n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, autres que ceux susceptibles de découler du projet motivant la mise en compatibilité ;

DÉCIDE

Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de Saint-Germain-en-Laye visant à permettre la réalisation du projet de transports en commun « Tram 13 express Saint-Germain-Achères », dans sa partie située sur le territoire communal, est dispensée d'évaluation environnementale.

Article 2 :

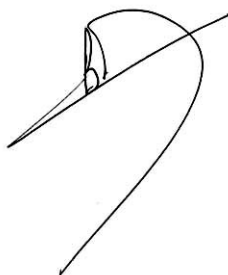
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la mise en compatibilité du PLU de Saint-Germain-en-Laye peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la mise en compatibilité du PLU de Saint-Germain-en-Laye serait exigible si les adaptations envisagées dans le cadre de cette procédure venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la mise en compatibilité du PLU de Saint-Germain-en-Laye et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
le président délégataire

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, flowing script that starts with a small loop and ends with a long, sweeping tail.

Christian BARTHOD

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.